

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA GUERRE

Place de Brest

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CONSTRUCTION

des masques de protection
de la batterie de mortiers
de 270 de Bertheaume.

COMMUNE DE PLOUGONVELIN

D'un contrat passé devant
M. le préfet du Finistère, le
20 octobre 1900, il appert que la
dame Marie-Jeanne Nédélec,
demeurant à Plougonvelin,
veuve de Jean Pellen, décédé
au bourg de Plougonvelin, le
15 avril 1899, a vendu à l'Etat
une superficie de trente-huit
ares trente six centiares (38 a.
36 c.) de terrains, à prendre
dans la parcelle n° 607 de la
section D du plan cadastral de
la commune de Plougonvelin.

L'acquisition de ces terrains a été déclarée d'utilité publique et d'urgence par un décret de M. le président de la République du 31 juillet 1900, pour la construction des masques de protection de la batterie de mortiers de 270 de Bertheaume.

Le contrat énonce que le bien vendu appartient à la vendeuse, par suite d'héritage de son époux, le sieur Jean Pellen, décédé au bourg de Plougonvelin, le 15 avril 1899, lequel l'avait acquis, par adjudication, le 11 avril 1891, en l'étude de M^e Le Gall, notaire à Saint-Renan (Finistère).

Cette vente a été consentie à l'Etat moyennant la somme principale de deux mille sept cent quatre-vingt cinq francs vingt centimes (2,785 fr. 20), produisant intérêt au taux légal, c'est-à-dire à 4 0/0, à partir du jour de la prise de possession par l'Etat, qui a été fixée, d'un commun accord, au 1^{er} juin 1900, jusqu'au cinquième jour après celui de l'émission du mandat de paiement du principal.

Le préfet du Finistère fait savoir à qui il appartiendra que par suite du contrat ci dessus

Les personnes ayant des privilèges ou des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sur les biens désignés, qui n'auraient pas encore pris inscription, ou dont les inscriptions ne porteraient pas sur les propriétaires indiqués dans cet extrait, et les personnes qui auraient à exercer des actions réelles, relativement à ces mêmes immeubles, sont prévenues que le contrat ci-dessus énoncé va être immédiatement transcrit, et qu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra cette transcription, le prix de la vente sera payé au vendeur s'il n'existe ni inscription sur les propriétaires dénommés ci-dessus, ni autre obstacle au paiement.

Le présent extrait, dressé en conformité des articles 15 à 19 de la loi du 3 mai 1841, est certifié par nous, préfet du Finistère.

Quimper, le 20 novembre 1900.

P^r le préfet du Finistère :

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé : LÉVY.